

# VD\_GERICHTE PT23.017405 vom 28. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT23.017405](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT23.017405)

FR: VD\_GERICHTE PT23.017405 du 28 juin 2024

IT: VD\_GERICHTE PT23.017405 del 28 giugno 2024

## Erwägungen

### E. 3

L'appelante reproche au premier juge d'avoir considéré que le dommage commercial de l'hôtel du fait d'une perte de clientèle n'aurait pas été rendu vraisemblable et qu'il était à ce stade difficile de déterminer l'identité de son véritable propriétaire. Elle fait valoir que selon toute vraisemblance les intimés et leurs sociétés ne sont plus titulaires de ses actions et que, sans les mesures provisionnelles requises, elle risquerait de subir un préjudice considérable. L'appelant se plaint d'une constatation inexacte des faits, ainsi que d'une violation des art. 261 CPC et 28b CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210). Il soutient avoir démontré que les intimés ne sont pas les propriétaires de l'appelante et qu'ils n'ont ainsi pas le pouvoir de révoquer son mandat d'administrateur. L'appelant reproche par ailleurs au premier juge d'avoir nié l'existence d'une atteinte à sa personnalité justifiant les mesures requises.

#### E. 3.1.1

Aux termes de l'art. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire réalise les conditions suivantes : elle est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). La vraisemblance d'un fait ou d'un droit suppose qu'au terme d'un examen sommaire, sur la base d'éléments objectifs, ce fait ou ce droit soit rendu probable, sans pour autant que la possibilité que les faits aient pu se

- 19 - dérouler autrement ou que la situation juridique se présente différemment soit exclue (ATF 139 III 86 consid. 4.2). Le dommage difficilement réparable de l'art. 261 al. 1 let. b CPC est principalement de nature factuelle ; il concerne tout préjudice, patrimonial ou immatériel et peut même résulter du seul écoulement du temps pendant le procès. Le dommage est constitué, pour celui qui requiert les mesures provisionnelles, par le fait que, sans celles-ci, il serait lésé dans sa position juridique de fond et, pour celui qui recourt contre le prononcé de telles mesures, par les conséquences matérielles qu'elles engendrent (ATF 138 III 378 consid. 6.3). Si les conditions susmentionnées sont remplies, le juge ordonne les mesures nécessaires. Pour ce faire, il doit procéder à la mise en balance des intérêts contradictoires, c'est-à-dire à l'appréciation des désavantages respectifs pour le requérant et pour l'intimé, selon que la mesure requise est ordonnée ou refusée. L'examen du droit et la pesée des intérêts en présence ne s'excluent pas : le juge doit pondérer le droit présumé du requérant à la mesure conservatoire avec les conséquences irréparables que celle-ci peut entraîner pour l'intimé (ATF 138 III 378 consid. 6.4 ; ATF 131 III 473 consid. 2.3, JdT 2005 I 305 ; Bohnet, in : Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd., Bâle 2019, nn. 14 et 17 ad art. 261 CPC).

### **E. 3.1.2**

Conformément à l'art. 262 CPC, le tribunal peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice, notamment une interdiction (let. a), l'ordre de cessation d'un état de fait illicite (let. b), l'ordre donné à une autorité qui tient un registre ou à un tiers (let. c), la fourniture d'une prestation en nature (let. d) ou le versement d'une prestation en argent, lorsque la loi le prévoit (let. e).

### **E. 3.2.1**

Selon l'art. 28 CC, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe (al. 1). Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit

- 20 - justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi (al. 2). L'art. 28 CC ne définit pas ce qu'est une atteinte à la personnalité. La notion désigne tout comportement humain qui remet en cause – totalement ou partiellement – l'existence ou la substance d'un bien de la personnalité appartenant à autrui. Le comportement ainsi visé revêt une acceptation large quant aux modalités de sa survenance. La remise en cause du bien considéré doit survenir avec une certaine intensité, c'est-à-dire dépasser le seuil de tolérance qu'on est en droit d'attendre de toute personne vivant en société ; à défaut, il n'y a pas d'atteinte qui soit pertinente au sens de l'art. 28 al. 1 CC. C'est en fonction du bien de la personnalité touché et des circonstances du cas concret que le juge retiendra l'existence ou non d'une atteinte. Cette démarche – qui relève du droit – sera opérée sur la base d'une échelle de valeurs objective et non eu égard au ressenti ou à la sensibilité de la victime (Jeandin, in : Commentaire romand, Code civil I, Art. 1-456 CC, 2ème éd., Bâle 2024, nn. 67 ss ad art. 28 CC et réf. cit.). Selon la jurisprudence constante, la protection de la personnalité peut être invoquée tant par une personne physique que par une personne morale, dans la mesure où elle ne touche pas à des caractéristiques qui, en raison de leur nature, appartiennent seulement aux personnes physiques (ATF 138 III 337 consid. 6.1 ; ATF 121 III 168 consid. 3a ; ATF 108 II 241 consid. 6). Au nombre des droits de la personnalité dont peuvent se prévaloir les personnes juridiques figurent notamment le sentiment de l'honneur, la protection de la sphère privée ou secrète, le droit à la considération sociale et le droit au libre développement économique (ATF 138 III 337 consid. 6.1 et réf. cit.).

### **E. 3.2.2**

Aux termes de l'art. 28b al. 1 CC, en cas de violence, de menaces ou de harcèlement, le demandeur peut requérir le juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte, en particulier de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement (ch. 1), de fréquenter certains lieux, notamment des rues, places ou quartiers (ch. 2)

- 21 - ou de prendre contact avec lui, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements (ch. 3). L'art. 28b CC – qui est une norme spéciale – se situe dans le prolongement direct des art. 28 ss CC. Il en découle que les principes développés par la jurisprudence en matière de protection de la personnalité valent également pour cette disposition. Sa mise en œuvre doit s'envisager en articulation avec les dispositions générales que constituent les art. 28 CC (norme de principe) et 28a CC (actions judiciaires ; Jeandin, op. cit., n. 3 ad art. 28b CC et réf. cit.). L'art. 28b CC protège la personnalité contre des atteintes spécifiques, à savoir celles qui prennent la forme de violence, menaces ou harcèlement. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF

5A\_377/2009 du 3 septembre 2009 consid. 5.3.1), la violence s'entend comme une atteinte directe à l'intégrité physique, psychique, sexuelle ou sociale d'une personne. Cette atteinte doit présenter un certain degré d'intensité, tout comportement socialement incorrect n'étant pas constitutif d'une atteinte à la personnalité. Les menaces se rapportent à des situations où des atteintes à la personnalité sont à prévoir. Dans ce cas également, il doit s'agir d'une menace sérieuse qui fasse craindre la victime pour son intégrité physique, psychique, sexuelle et sociale. Enfin, le harcèlement se réfère à la poursuite et au harcèlement obsessionnel d'une personne sur une longue durée, indépendamment du fait qu'il existe une relation entre l'auteur et la victime. Les caractéristiques typiques du harcèlement sont l'espionnage, la recherche de la proximité physique et tout ce qui y est lié, à savoir la poursuite et la traque ainsi que le dérangement et la menace d'une personne. Ces événements doivent engendrer chez la personne une grande peur et survenir de manière répétée (Jeandin, op. cit., nn. 11 ss ad art. 28b CC et réf. cit. ; Meier, Droit des personnes, 2ème éd. Bâle 2021, n. 954).

### **E. 3.3.1**

Le président a considéré qu'il n'avait pas été rendu vraisemblable que l'appelant serait le véritable propriétaire de l'appelante. Il a relevé que les actions de l'appelante avaient fait l'objet de plusieurs

- 22 - contrats successifs sans qu'il n'ait toutefois été rendu vraisemblable que ceux-ci avaient été valablement exécutés. Il a ajouté qu'il existait de nombreux mouvements d'argent douteux entre les parties et les différentes sociétés impliquées dans les transactions liées à l'appelante. Ainsi, si le contrat de vente d'actions du 20 mai 2022 pouvait laisser penser que l'appelant – par l'intermédiaire de D. \_\_\_\_\_ SA – avait valablement acquis l'appelante, il ne pouvait être exclu que les différents contrats produits soient des faux au vu des circonstances ambiguës entourant leur signature. Les circonstances commandaient dès lors des mesures d'instruction plus approfondies. Le premier juge a en outre retenu que les appelants avaient échoué à démontrer qu'ils avaient subi une quelconque atteinte à leur personnalité par les intimés, de sorte que les conditions de l'art. 28b CC n'étaient pas réunies. L'instruction n'avait en particulier pas permis de démontrer, même sous l'angle de la vraisemblance, qu'une atteinte à la réputation des appelants, plus particulièrement à celle de l'hôtel, ait été réalisée. Le dommage commercial du fait d'une perte de clientèle allégué par les appelants n'avait pas été démontré. Si l'appelant se plaignait de menaces proférées par l'intimé à son encontre, de telles menaces ne se seraient produites qu'à une seule reprise et aucun élément ne laissait penser que l'intimé allait les mettre à exécution ou allait recommencer.

### **E. 3.3.2**

En l'espèce, l'appelante soutient encourir un risque de préjudice considérable en raison du fait que les intimés agissent comme les propriétaires de l'hôtel. Si elle prétend vouloir préserver l'hôtel du conflit qui oppose l'appelant aux intimés, il est souligné qu'elle ne requiert pas de mesures neutres visant à temporiser le conflit jusqu'à droit connu sur la procédure au fond, mais prend des conclusions identiques à celles de l'appelant. On relève par ailleurs qu'elle n'explique pas clairement quel droit dont elle est titulaire serait l'objet d'une atteinte ou risquerait de l'être. Il semble qu'elle invoque de manière générale la protection de sa personnalité et qu'elle craint en particulier une atteinte à sa réputation.

- 23 - S'agissant des comportements reprochés aux intimés et du préjudice redouté, l'appelante invoque premièrement un risque de mutations successives au registre du commerce qui rendrait impossible toute administration. Si l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 27 avril 2023 était révoquée, l'appelant et les intimés pourraient tour à tour requérir des modifications de l'administrateur de l'appelante désigné au registre du commerce. On relève toutefois qu'une seule modification a été à ce stade requise et il n'existe pas assez d'éléments rendant vraisemblable une atteinte ou un risque d'atteinte à l'administration de l'appelante. En cas de révocation de l'ordonnance précitée, il est fort probable qu'U. \_\_\_\_\_ ou les intimés tenteraient par de nouvelles procédures d'empêcher l'appelant d'être réinscrit en qualité d'administrateur. Le cas échéant, en cas de blocage dans l'administration de l'appelante, celle-ci pourrait déposer une nouvelle requête, notamment sur la base de l'art. 731b CO (Code des obligations ; RS 220). L'appelante invoque en outre un risque que le conflit relatif à la propriété des actions tombe dans la sphère publique. S'il y a lieu d'admettre que le conflit quant à la titularité des actions de l'appelante puisse nuire à sa réputation, on peine à comprendre en quoi ce risque serait lié à l'ordonnance entreprise. En effet, il apparaît que le conflit est déjà connu de la presse. Au demeurant, même si l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 25 avril 2023 était maintenue, le public pourrait tout de même obtenir des informations sur le conflit par l'appelant ou par des tiers, comme des employés. Enfin, l'appelante soulève un risque de nouvelles irrptions et de menaces au sein de l'hôtel. D'emblée, il est relevé que s'agissant des comportements de menaces reprochés aux intimés, peu des allégations des appelants ont été rendues vraisemblables, en particulier car aucun moyen de preuve n'était offert à l'appui de plusieurs allégués. Les comportements rendus vraisemblables sont principalement liés à la revendication de la propriété de l'appelante par l'intimée et à la radiation des pouvoirs d'administrateur de l'appelant. On ne voit cependant pas en quoi le fait que l'intimée se prétende propriétaire de l'appelante et le

- 24 - remplacement de l'administrateur désigné au registre du commerce atteindraient l'appelante dans sa personnalité. L'échange de courriers entre l'intimée et la directrice des ressources humaines de l'hôtel ne revêt à cet égard pas l'intensité exigée par la loi. Il découle de ce qui précède que les conditions au prononcé des mesures provisionnelles requises par l'appelante ne sont pas réalisées et que son appel doit être rejeté.

### **E. 3.3.3**

L'appelant invoque pour sa part une atteinte à son droit de propriété sur l'appelante et une atteinte à sa personnalité.

#### **E. 3.3.3.1**

Concernant la titularité des actions de l'appelante, il ressort du contrat de vente d'actions du 20 mai 2022 que H. \_\_\_\_\_ LTD a vendu l'entier du capital-actions de l'appelante à D. \_\_\_\_\_ SA, elle-même détenue par l'appelant en vertu du contrat de cession du 8 avril 2022. Ainsi, en se fondant sur ces documents, il y aurait lieu de retenir que c'est bien l'appelant qui est le propriétaire de l'appelante. Cependant, comme l'a relevé le premier juge, les différentes circonstances du cas d'espèce laissent apparaître de gros doutes sur l'authenticité et la validité de ces documents. En particulier, se pose la question du pouvoir de l'appelant de représenter H. \_\_\_\_\_ LTD dans le contrat de vente d'actions du 20 mai 2022, la procuration du 1er octobre 2021 paraissant en effet insuffisante pour une telle transaction. Se pose également la question de la titularité des actions de D. \_\_\_\_\_ SA,

compte tenu du contrat de cession antérieur du 31 mars 2022. Le fait qu'il existe deux versions du contrat de vente d'actions du 20 mai 2022, le fait que l'appelant soit soupçonné d'avoir établi de faux documents pour s'approprier les fonds de l'appelante et le fait que l'appelant ait déjà demandé à V. \_\_\_\_\_ d'antidater un contrat (cf. échange du 28 décembre 2022) amènent aussi à douter du droit de propriété invoqué par l'appelant. Pour les motifs susmentionnés, il n'est à ce stade pas possible de trancher de manière définitive la question de la titularité des actions de l'appelante et celle-ci devra faire l'objet d'une instruction plus

- 25 - approfondie. Au stade provisionnel, il s'agit toutefois uniquement de déterminer si l'appelant a rendu vraisemblable un droit de propriété sur l'appelante et, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, force est de constater que tel est en l'occurrence le cas. Comme cela a été relevé ci-dessus, les allégations de l'appelant reposent sur deux contrats. Elles sont aussi rendues vraisemblables par les registres des actionnaires de l'appelante et de D. \_\_\_\_\_ SA. Il apparaît en outre que plusieurs documents qui faisaient référence au contrat de vente d'actions du 20 mai 2022 ont été signés par l'intimée et V. \_\_\_\_\_. Ainsi, ce dernier a admis avoir signé le contrat daté du 22 mai 2022 libellé « Deed of Assignment of Debt », l'intimée a quant à elle confirmé avoir signé en décembre 2022 le contrat de prêt daté du 22 mai 2022. Bien qu'elle soutienne ne pas l'avoir compris, car il était en français, elle pouvait sans autre le traduire à l'aide d'un outil informatique ou le faire traduire par quelqu'un de confiance. L'intimée a également signé un document intitulé « CONSENTEMENT » daté du 27 décembre 2022, par lequel elle a confirmé être au courant du contrat de prêt du 22 mai 2022 lié à la cession des actions de l'appelante. Partant, bien que plusieurs points doivent être encore examinés par le juge du fond, il y a lieu d'admettre qu'il a été rendu vraisemblable que l'appelant est l'actionnaire unique de D. \_\_\_\_\_ SA, laquelle détient les actions de l'appelante. S'agissant des autres conditions au prononcé de mesures provisionnelles, à savoir l'atteinte ou le risque d'atteinte au droit invoqué et le risque de préjudice difficilement réparable, il est relevé que l'intimée a eu une altercation avec le personnel de l'hôtel le 3 avril 2023, qu'elle s'est présentée à plusieurs reprises comme la propriétaire de l'hôtel, que le 17 avril 2023, après avoir licencié l'appelant, elle a cherché à lui interdire d'accéder à l'établissement. Il a été rendu vraisemblable que l'intimé était lui aussi impliqué dans la gestion de H. \_\_\_\_\_ LTD et se présentait comme le représentant de l'appelante dans différentes affaires. L'intimé admet au demeurant travailler en collaboration avec sa femme et gérer les affaires courantes de l'hôtel (cf. plaidoiries écrites du 7 juin 2023, p. 4). Il est en outre établi que H. \_\_\_\_\_ LTD a tenu une assemblée générale ayant pour but de révoquer les pouvoirs d'administrateur de

- 26 - l'appelant et que l'inscription de cette radiation a été requise au registre du commerce. Force est de constater que ces comportements portent atteinte au droit invoqué par l'appelant. Il semble par ailleurs très probable que si les ordonnances de mesures superprovisionnelles des 25 et 27 avril 2023 n'étaient pas maintenues, de tels comportements se reproduiraient. Les mesures requises sont propres à éviter les atteintes précitées. De plus, dans le contexte d'espèce, le maintien des mesures superprovisionnelles apparaît la solution la moins préjudiciable aux parties. Les mesures ordonnées les 25 et 27 avril 2023 permettront notamment à l'appelant de continuer à gérer l'appelante sans que les intimés interviennent auprès des employés ou des clients de l'hôtel. On notera à cet égard que c'est l'appelant qui était inscrit comme administrateur de la société depuis le 2

décembre 2021 et que c'est lui qui s'occupait de la gestion courante de l'hôtel. On ignore en revanche qui est U. \_\_\_\_\_ et quelles sont ses compétences professionnelles. Les intimés n'évoquent de leur côté que le risque de préjudice lié aux soupçons de commissions d'infractions pénales par l'appelant. Un tel risque est toutefois limité puisque le pouvoir de disposition de l'appelant a été drastiquement limité par l'arrêt du 20 février 2024 de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal de [...]. Il se justifie ainsi de maintenir le statu quo, soit la situation telle qu'elle prévalait avant la réquisition de H. \_\_\_\_\_ LTD visant à radier les pouvoirs de l'administrateur de l'appelante. Partant, il y a lieu d'admettre l'appel déposé par l'appelant.

#### **E. 3.3.3.2**

Au vu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner la vraisemblance de l'atteinte aux droits de la personnalité de l'appelant.

#### **E. 4.1**

En définitive, il convient de rejeter l'appel déposé par l'appelante et d'admettre l'appel formé par l'appelant. L'ordonnance attaquée doit être réformée en ce sens que les conclusions prises par l'appelant par requêtes des 21 et 27 avril 2023 doivent être admises, que

- 27 - les ordonnances de mesures superprovisionnelles des 25 et 27 avril 2023 doivent être maintenues et qu'un délai doit être imparti à l'appelant pour agir au fond, sous peine de caducité des mesures ordonnées.

#### **E. 4.2**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En première instance, les appelants, assistés du même conseil, ont déposé en commun leurs requêtes des 21 et 27 avril 2023. Les conclusions desdites requêtes étant admises, il ne se justifie pas de mettre de frais à la charge de l'appelante. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 1'100 fr., doivent ainsi être mis à la charge des intimés, solidairement entre eux. Ces derniers doivent en outre paiement à l'appelant de dépens. Le montant de 14'000 fr. sollicité à ce titre par l'appelant correspond au montant octroyé aux intimés par le premier juge qui n'a fait l'objet d'aucune critique par les parties. Ainsi, et compte tenu de la complexité de la cause et de l'ampleur du travail effectué par le conseil de l'appelant, ce montant peut être admis.

#### **E. 4.3**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'300 fr., soit 700 fr. pour les ordonnances de mesures superprovisionnelles et d'effet suspensif (art. 7 et 30 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), 800 fr. pour l'appel déposé par l'appelant et 800 fr. pour l'appel déposé par l'appelante (art. 65 al. 1 TFJC). Conformément à l'art. 106 CPC, l'appelante supportera les frais afférents à son appel, soit 800 francs. Les intimés, solidairement entre eux, supporteront les frais relatifs aux ordonnances de mesures superprovisionnelles et d'effet suspensif, ainsi que les frais afférents à l'appel déposé par l'appelant, soit 1'500 fr. au total. L'appelante doit verser aux intimés, solidairement entre eux, la somme de 4'000 fr. (art. 7 et 9 TDC [tarif des dépens en matière civile

- 28 - du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), à titre de dépens de deuxième instance pour le travail déployé par le conseil des intimés en lien avec l'appel de l'appelante. Les intimés, solidairement entre eux, doivent verser à l'appelant la somme de 8'000 fr., à titre de dépens de deuxième instance pour le travail déployé par le conseil de l'appelant.

- 29 - Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel de S.\_\_\_\_\_ SA est rejeté. II. L'appel de T.X.\_\_\_\_\_ est admis. III. L'ordonnance est annulée. Il est statué à nouveau comme il suit : I. admet les conclusions prises par T.X.\_\_\_\_\_ par requêtes de mesures provisionnelles des 21 et 27 avril 2023 à l'encontre de M.\_\_\_\_\_ et W.\_\_\_\_\_ ; II. maintient à titre provisionnel les mesures ordonnées à titre superprovisionnel les 25 et 27 avril 2023 ; III. impartit à T.X.\_\_\_\_\_ un délai de trois mois pour déposer une action au fond, sous peine de caducité des mesures provisionnelles ordonnées ; IV. met les frais judiciaires, arrêtés à 1'100 fr. (mille cent francs), à la charge de M.\_\_\_\_\_ et W.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux ; V. dit que M.\_\_\_\_\_ et W.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, doivent verser à T.X.\_\_\_\_\_ la somme de 14'000 fr. (quatorze mille francs) à titre de dépens ; VI. dit que toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées.

- 30 - IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'300 fr. (deux mille trois cents francs), sont mis à la charge de S.\_\_\_\_\_ SA par 800 fr. (huit cents francs) et à la charge de M.\_\_\_\_\_ et W.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, par 1'500 fr. (mille cinq cents francs). V. S.\_\_\_\_\_ SA doit verser à M.\_\_\_\_\_ et W.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, la somme de 4'000 fr. (quatre mille francs), à titre de dépens de deuxième instance. VI. M.\_\_\_\_\_ et W.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, doivent verser à T.X.\_\_\_\_\_ la somme de 8'000 fr. (huit mille francs), à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière :

- 31 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Benjamin Smadja (pour S.\_\_\_\_\_ SA) ; - Me Daniel Trajilovic (pour T.X.\_\_\_\_\_ ) ; - Me Claude Nicati (pour M.\_\_\_\_\_ et W.\_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.